



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des collectivités
locales
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Affaire suivie par :
Mme Evelyne BERNAD

☎ : 05.62.56.64.41

✉ : evelyne.bernad@hautes-pyrenees.gouv.fr

Tarbes, le **22 OCT. 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Copies à :

Mme la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre

M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost

Objet : Fonctionnement des centres communaux d'action sociale.

Référence : Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

A la suite de vérifications opérées dans le cadre du contrôle de légalité, il me paraît opportun de vous rappeler la réglementation s'appliquant en matière de fonctionnement des centres communaux d'action sociale (CCAS).

Les CCAS sont des établissements publics chargés de mettre en œuvre une action sociale générale telle que définie par l'article L 123-5 du CASF : « *Le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables* ».

Les CCAS peuvent ainsi intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

I – L'OBLIGATION D'AVOIR UN CCAS

La création d'un CCAS est obligatoire pour toutes les communes d'au moins 1 500 habitants, sauf si l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

En ce qui concerne les communes de moins de 1 500 habitants, celles-ci ne sont pas tenues d'avoir un CCAS et peuvent le dissoudre par simple délibération du conseil municipal (article L 123 – 4 CASF)

Ainsi, lorsqu'une commune dissout son CCAS, elle peut :

- soit exercer directement les attributions qui lui sont dévolues,
- soit transférer tout ou partie de ces attributions au CIAS s'il existe, dans les conditions prévues à l'article L. 123-4-1.

II – INSTALLATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

L'article R 123-10 du CASF dispose que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du CCAS.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend ainsi fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans les deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal.

III – LA STRUCTURE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le CCAS est administré par un conseil d'administration qui comprend, outre son président (de plein droit le maire de la commune), en nombre égal :

- d'une part, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal,
- d'autre part, au maximum huit membres, extérieurs au conseil municipal, nommés par le maire.

Au nombre des membres extérieurs nommés par le maire, doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales, désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF),

IV – LES PREMIERS ACTES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4 . 1 – La désignation d'un vice-président

Afin d'assurer la continuité du service, il y a lieu de désigner un vice-président conformément aux dispositions fixées par l'article L 123 – 6 du CASF : *« Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire ».*

4 . 2 – Les délégations du conseil d'administration au président

Les délégations que peuvent recevoir un président et un vice-président du conseil d'administration du CCAS sont différentes de celles que peut recevoir un maire de son conseil municipal.

Le conseil d'administration peut ainsi donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président dans les matières suivantes (article R.123 – 21 du CASF) :

- 1° attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code de la commande publique ;
- 3° conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L 264 - 2.

V – Dispositions budgétaires

Pour remplir la tâche qui lui est impartie, le CCAS dispose de moyens propres : un budget autonome. En effet, ainsi que le précise l'article L 123-8 du CASF, « *Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale* », disposition que l'on retrouve à l'article L 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (« *Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* »).

En tant qu'établissements publics communaux, les CCAS disposent donc d'un budget propre qui retrace l'ensemble de leurs recettes et de leurs dépenses de l'année.

Une dérogation est toutefois apportée à ce principe par le décret n°87-130 du 26 février 1987 relatif à la comptabilité des CCAS, qui prévoit la possibilité pour les CCAS dont les recettes de fonctionnement annuelles n'excèdent pas 30 489,80 euros, toutes activités confondues, de décrire leurs opérations dans une comptabilité rattachée à celle de la commune, sans avoir à faire l'objet d'un budget propre.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYEAULT

